



COMMISSION ELECTORALE
NATIONALE INDEPENDANTE

(CENI)

Déterminant les caractéristiques
des bulletins de vote pour les
élections législatives du 27
décembre 2020.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE.

- VU La Constitution du 25 novembre 2010 ;
- VU La loi organique n°2017-64 du 14 août 2017 portant code électoral du Niger modifiée et complétée par la loi 2019-38 du 18 juillet 2019 ;
- VU Le décret n°2017-811/PRN du 06 octobre 2017 portant nomination du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;
- VU Le décret n°2017-812/PRN du 09 octobre 2017 portant nomination du vice-président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;
- VU Le décret n°2017-824/PRN/MISP/D/ACR du 23 octobre 2017, portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), complété par le décret N°2017-872/PRN/MISP/D/ACR du 02 novembre 2017 ;
- VU Le décret n° 2020-072/PRN/MISDP/D/ACR du 23 janvier 2020 portant nomination de deux (2) membres de Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI);
- VU Le décret n°2020-179/PRN/MISP/D/ACR du 03 mars 2020 portant nomination de deux (2) membres de Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI);
- VU Le décret n°2020-733/PRN/MISDP/D/ACR du 25 septembre 2020 portant convocation du corps électoral pour l'élection présidentielle 1^{er} tour 2020 ;
- VU Le décret n°2020-716/PRN/MISDP/D/ACR du 16 septembre 2020 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives 2020 ;
- VU L'arrêté n°001/P/CENI du 21 novembre 2017 portant règlement intérieur de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;
- VU Le Compte-rendu de la plénière en date des 29 et 30 août 2020 ;

ARRETE:

A handwritten signature in blue ink is located to the right of the 'ARRETE:' text. The signature is stylized and appears to be the name of the President of the CENI.

Article premier : En application des dispositions de l'article 70 de la loi organique N° 2017-64 du 14 Août 2017 modifiée et complétée par la loi N°2019-38 du 18 Juillet 2019 portant code électoral du Niger, le présent arrêté détermine les caractéristiques des bulletins de vote pour les élections législatives du 27 décembre 2020.

Article 2 : les bulletins de vote pour les élections législatives du 27 décembre 2020 auront les caractéristiques littéraires suivantes :

- En haut au centre : « **REPUBLIQUE DU NIGER** » ;
- En haut au centre : « **FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES** » ;
- En dessous : la mention « **ELECTION LEGISLATIVE** » encadrée à droite par le sceau de l'Etat et à gauche par le logo de la CENI ;
- En dessous de cette mention est écrit en petit caractère « **scrutin du 27 décembre 2020** » et à droite un cadre réservé pour la signature de l'assesseur ;
- En dessous : « **REGION DE** »
- En bas de cette mention : « **CIRCONSCRIPTION ORDINAIRE** » ou « **CIRCONSCRIPTION SPECIALE** » suivie respectivement du nom de la région ou du département.
- En dessous de toutes ces mentions, on retrouve sur toute la page et suivant un ordre alphabétique, les partis politiques en compétition dans la circonscription.
- Chaque parti politique est logé dans une case de 6,70/5,60: on y retrouve, l'acronyme du parti et deux cases dont l'une se trouvant à gauche, contenant le logo et/ou le signe distinctif du Parti, Groupement de Partis, candidats indépendants ou Groupement des candidats indépendants et l'autre à droite réservée pour l'expression du choix de l'électeur.

Article 3 : les bulletins de vote pour les élections législatives sont imprimés en recto seul et en volet unique suivant les caractéristiques ci après:

- Support papier blanc 80 g ;
- Format A4, A3, A3+ et A2 en fonction de la taille des listes en compétition dans la circonscription ;
- Impression en quadrichromie.

Article 4 : Le Secrétaire Général et le Département des Opérations électorales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Ampliations :

PRN.....	2
PRN/CAB.....	2
PM/CAB.....	2
CC.....	2
MISD/ACR.....	2
MJ/GS.....	2
CRE.....	8
CDE.....	38
CME.....	266
JORN.....	2
Archives	2

Maître ISSAKA SOUNA

